



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie

Projet de règlement grand-ducal établissant des méthodes statistiques pour la détermination de la production de certaines installations photovoltaïques

I.	Exposé des motifs et motivation de l'urgence	p.2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p.4
III.	Commentaire des articles	p.6
IV.	Fiche financière	p.8
V.	Fiche d'évaluation d'impact	p.9

I. Exposé des motifs et motivation de l'urgence

L'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « loi électricité ») dispose que le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau ainsi que de toute énergie électrique produite en autoproduction. Ceci afin d'assurer que l'ensemble de l'électricité produite et consommée sur le territoire du Grand-Duché soit mesuré et comptabilisé selon les règles de l'art.

L'électricité qui est autoconsommée sur le site sur lequel elle est produite sans transiter par le réseau est exempte :

- de la partie variable des tarifs d'utilisation du réseau ;
- de la taxe électricité, dans la mesure où il s'agit d'une ou de plusieurs installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou d'une ou de plusieurs installations de production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement dont la somme des puissances électriques nominales est inférieure ou égale à 100 kilowatts ou dont la somme des quantités autoconsommées est inférieure à 1 000 mégawattheures, et
- de la contribution au mécanisme de compensation.

Dans ce cas, le comptage n'est donc pas nécessaire pour des besoins de facturation. Par contre, il est pratiqué pour des raisons de détermination de la production d'électricité totale du pays.

L'obligation de comptage de toute énergie électrique autoproduite implique la nécessité de l'installation de deux compteurs, l'un mesurant les quantités d'électricité produites et l'autre mesurant les quantités d'électricité injectées dans et soutirées du réseau. Les frais de ces compteurs sont non négligeables (de l'ordre de 5,41 €/mois pour un compteur standard) et à la charge du client. De plus, lors du rajout d'une installation photovoltaïque à un point de raccordement existant, la nécessité d'avoir deux compteurs implique dans de nombreux cas un remplacement du tableau électrique et crée ainsi des coûts supplémentaires. Ces coûts, ainsi que la procédure administrative de la modification du raccordement peuvent être évités par l'exemption de l'obligation de comptage de l'électricité autoproduite et l'omission d'un second compteur qui s'ensuit. Cette mesure sera particulièrement bénéfique au vu du grand nombre de demandes de raccordement d'installations photovoltaïques en cours actuellement, notamment dues aux mesures temporaires dans le cadre de la crise énergétique. Le nombre actuel de demandes engendre un retard aussi bien du côté des installateurs que des gestionnaires de réseau, ce qui freine l'efficacité de ces mesures.

Le paragraphe 2bis de l'article 29 de la loi électricité prévoit que dans de tels cas, le gestionnaire de réseau peut être exonéré de son obligation de comptage de l'énergie électrique autoproduite si une méthode statistique est définie pour déterminer la production de l'électricité. Le présent projet de règlement vient consacrer l'exemption de comptage précitée ainsi qu'une méthode pour les installations de production

d'électricité à partir de l'énergie solaire opérées en mode autoconsommation et ayant une puissance installée inférieure ou égale à 30 kilowatts.

Vu l'importance d'une application rapide de la mesure dans le cadre de la gestion de la crise et de la transition énergétique dans son ensemble, l'urgence est invoquée pour le présent projet.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal établissant des méthodes statistiques pour la détermination de la production de certaines installations photovoltaïques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment son article 29, paragraphe 2*bis* ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Énergie, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

L'exigence de comptage prévue à l'article 29, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ne s'applique pas à l'énergie électrique produite en autoproduction à partir de l'énergie solaire par une ou plusieurs installations situées derrière un même point de comptage tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 34 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 et dont la puissance installée cumulée est inférieure ou égale à 30 kilowatts, à l'exception des cas dans lesquels le comptage est nécessaire pour des besoins de facturation.

Art. 2.

Les quantités d'énergie électrique Q_t produites par les installations visées à l'article 1^{er}, exprimées en kilowattheures, sont estimées en appliquant la formule suivante :

$$Q_t = q_t \cdot P_{inst}$$

où $q_t = \frac{\sum prod_t}{\sum puiss_t}$

avec

$\sum prod_t$: La somme des quantités d'énergie électrique, exprimée en kilowattheures, produites au cours de la période t par l'ensemble des installations de production d'énergie électrique à partir de l'énergie solaire installées au Grand-Duché de

Luxembourg dont la puissance installée est inférieure ou égale à 30 kilowatts et dont la production est mesurée par les gestionnaires de réseau selon les modalités de l'article 29, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

- $\sum \text{puiss}_t$: La somme des puissances installées, exprimée en kilowatts, de l'ensemble des installations de production d'énergie électrique à partir de l'énergie solaire installées au Grand-Duché de Luxembourg dont la puissance installée est inférieure ou égale à 30 kilowatts et dont la production au cours de la période t a été mesurée par les gestionnaires de réseau selon les modalités de l'article 29, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
- t : la période à laquelle se réfère l'estimation des quantités d'énergie électrique produites ;
- P_{inst} : la puissance installée de l'installation visée en vertu de l'article 1^{er}.

Art. 3.

Le gestionnaire de réseau de transport, dans sa fonction d'opérateur de la plateforme informatique de données énergétiques visée à l'article 27^{ter} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, détermine et publie selon les principes des données publiques ouvertes le facteur q_t visé à l'article 2 au moins pour chaque année civile.

Art. 4.

Notre ministre ayant l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}.

L'article 1^{er} limite l'application de l'exemption de comptage et la méthode statistique aux installations photovoltaïques opérées en mode autoproduction d'une puissance installée inférieure ou égale à 30 kW. Cette limite a été choisie en cohérence avec les régimes de subvention en place. Actuellement, 93% des installations photovoltaïques installées au Grand-Duché ont une puissance inférieure ou égale à 30 kW. La nouvelle disposition permettra ainsi de simplifier les démarches pour la vaste majorité des nouvelles installations photovoltaïques.

Au-delà de ce seuil, vu les volumes produits plus importants, un comptage précis reste nécessaire. De plus, le coût du compteur additionnel est relativement moins pénalisant plus la puissance installée de l'installation augmente.

Il est précisé que cette disposition libère le gestionnaire de son obligation générale de comptage d'énergie électrique produite uniquement pour les cas dans lesquels le comptage n'est pas nécessaire pour la facturation du producteur. Ceci peut notamment être le cas si plusieurs installations photovoltaïques profitant de différents tarifs d'injection règlementés sont situées derrière le même point de comptage, même si leur puissance combinée est inférieure ou égale à 30 kW, ou si le producteur souhaite participer au partage d'énergie électrique sans que la production ne serve prioritairement à sa propre consommation.

Ad art 2.

L'article 2 détermine la formule pour estimer la production des installations en question. La production est estimée sur base de la puissance installée de l'installation qui est multipliée par un facteur représentant la production moyenne d'électricité par kilowatt de puissance de crête installée sur l'ensemble des installations photovoltaïques du Grand-Duché de Luxembourg dont la puissance crête est inférieure ou égale à 30 kilowatts et dont la production totale est effectivement mesurée. Il s'agit ici des installations opérées en mode « toute injection », dont la majorité bénéficie d'un tarif d'injection garanti et dont l'ensemble de la production est injecté dans le réseau et ainsi mesuré. Ces installations représentent actuellement la vaste majorité des plus de 10 000 centrales installées et correspondent donc à un échantillon statistiquement représentatif.

Ce calcul peut en principe se faire pour différentes périodes temporelles. Une périodicité annuelle est nécessaire pour les besoins statistiques nationaux et est ainsi considérée comme le minimum requis, mais une détermination plus granulaire peut être utile, par exemple pour estimer la production d'installations n'ayant pas produit sur l'ensemble de l'année. La période de référence a ainsi intentionnellement été laissée flexible afin de permettre une détermination de ce facteur correspondant aux besoins futurs.

Ad art. 3.

L'article 3 donne au gestionnaire de réseau de transport, en tant qu'opérateur de la plateforme nationale de données énergétiques, la mission de déterminer et de publier le facteur mentionné à l'article 2 au moins pour chaque année civile. Il publie ce facteur selon les principes de l'« open data » par exemple sur la plateforme étatique établie à cette fin.

À noter que le texte fait référence à l'article 27ter de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Cette référence prend en compte les modifications prévues par

le projet de loi 7876 qui seront vraisemblablement applicables à l'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal.

Ad art. 4.

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

IV. Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact direct sur le budget de l'État. Les citoyens concernés se verront économiser de l'argent lors de l'installation de leur installation photovoltaïque, ce qui peut avoir un effet bénéfique sur les dépenses de l'État dans le cadre des aides financières pour de telles installations.

V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal établissant des méthodes statistiques pour la détermination de la production de certaines installations photovoltaïques

Ministères initiateurs: Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Auteurs: Xavier Hansen

Tél .: 247-84312

Courriel: xavier.hansen@energie.etat.lu

Objectif(s) du projet: Introduction d'une méthode statistique permettant l'estimation de la production d'installations photovoltaïques opérées en mode autoconsommation d'une puissance inférieure ou égale à 30 kW afin d'exempter les gestionnaires de réseau de leur obligation de comptage de toute énergie électrique produite pour ces centrales.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): gestionnaires de réseau de distribution, Institut Luxembourgeois de Régulation

Date: 11/05/2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹

Si oui, laquelle/lesquelles: Gestionnaires de réseau, Institut Luxembourgeois de Régulation

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales:

Oui: Non:

- Citoyens:

Oui: Non:

- Administrations:

Oui: Non:

3. Le principe « Think small first » est-il respecté?

Oui: Non: N.a.:²

(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?

Oui: Non:

Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?

Oui: Non:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable

Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:

Remarques/Observations: simplification des procédures au niveau des gestionnaires de réseau

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:

Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
- des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:

Si oui, laquelle:

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

Si non, pourquoi?

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: Non:

Remarques/Observations:

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

Remarques/Observations:

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
.....

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:

Si oui, lequel? ...

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- Si oui, expliquez de quelle manière:

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- Si oui, expliquez pourquoi: Le texte du projet de loi ne contient aucune disposition liée au sexe.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)